



FEDERATION

1A 197 410 2997 3

Référence : Constitution - articles 5 et 72.

Article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne
Directive Européenne Services 2006-123 du 12 déc2006 applicable déc 2009

Objet : rétablir un Etat de droit

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que conformément à la Constitution :

- Article 5: Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.
- Article 72: Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

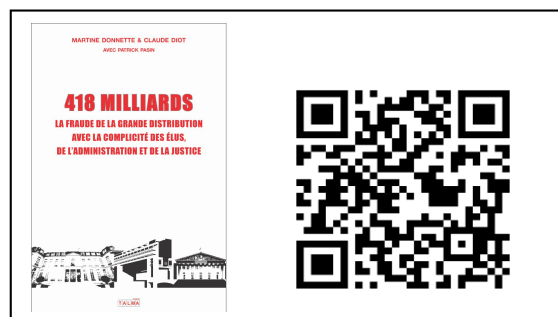
Conformément à l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne : assurer le respect des interdictions visées à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102, par **l'institution d'amendes et d'astreintes.**

Conformément à la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 déc2006 applicable déc 2009, les états membres contrôlent les informations fournies (dossier de grandes surfaces) pour qu'elles soient exactes et pour que **les autorisations aient une efficacité réelle.**

Nos associations ont pour objet :

- 1) La défense et la préservation du cadre de vie, de veiller à la légalité des documents d'urbanisme.
- 2) la défense des intérêts collectifs de la profession de commerçant indépendant.

Depuis la loi 2014-626 du 18 juin 2014, l'urbanisme commercial a été basculé dans l'urbanisme de droit commun parce que les règles d'urbanisme permettent de parvenir à une régulation que les règles du droit de commerce ne peuvent pas atteindre (rapport 1739).



MARIGNANE, 8 janvier 2022

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 – 57 rue du Fg St Honoré
75008 PARIS

Or, nous avons constaté qu'au moment de l'enregistrement des dossiers de permis de construire d'un projet commercial auprès de la Commission Départemental d'aménagement Commercial, aucun contrôle des services du Préfet ne permet de vérifier que le respect de la règle applicable du droit des sols soit bien garanti.

Idem, au moment du contrôle de légalité du permis de construire autorisé d'une grande surface, aucun contrôle des services du Préfet ne permet de vérifier que le respect de la règle applicable du droit des sols soit bien garanti.

De ce fait, par carence d'un contrôle administratif et du respect des lois, certaines grandes enseignes, avec le concours de certains élus locaux, ont pu obtenir des autorisations sur des zones inconstructibles (Naturelle, Natura 2000, humides, inondables, à risques, agricoles etc.. ou en violation des règles locales des PLU) sans jamais avoir été inquiétées (*Affaire 19MA00605 du 22 juin 2020 : Lidl Décathlon Saint Maximin 83 - Affaire 20MA03375 du 5 juillet 2021 : Carrefour Vidauban - Affaire 20MA4100 du 20 décembre 2021 : Carrefour Trets*).

En ce qui concerne l'enrichissement illégal du fait de l'exploitation irrégulière des millions de mètres carrés exploités en méconnaissance soit de l'autorisation d'origine, ou sans jamais avoir sollicité d'autorisation, ces exploitants déloyaux ne sont jamais sanctionnés par des **amendes pénales**, en violation de l'article 103 du T.F.U.E.

Ces dysfonctionnements n'ont pas permis de maintenir une concurrence claire et loyale, de développer la dynamique et l'attractivité tant économique que touristique de nombreuses villes du fait que les préfets ne vérifient pas que le respect de la règle applicable du droit des sols soit bien garanti.

Pour ces raisons, conformément à la Constitution, nous sollicitons votre intervention pour assurer le bon fonctionnement des pouvoirs publics sur tout le territoire national, et pour que les préfets exercent les contrôles administratifs nécessaires pour que le respect de la règle applicable du droit des sols soit bien garanti au moment de :

1. L'enregistrement des permis de construire des grandes surfaces au secrétariat des commissions départementales et nationale d'aménagement commercial.
2. Du contrôle de légalité des permis de construire autorisés.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente